

## TARIFICATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE REGIONAL D'INCENDIE.

---

Article 1<sup>er</sup> – Le présent règlement est applicable aux interventions du Service Régional d'Incendie de Huy, quelle qu'en soit la nature, sur le territoire des communes qui ne sont pas protégées par ledit Service Régional d'Incendie, en application de la réglementation sur la lutte contre l'incendie.

Il est également applicable aux interventions effectuées par le Service Régional d'Incendie de Huy sur le territoire de la Ville de Huy ou de communes protégées par le Service Régional d'Incendie de Huy, quand ces missions ne sont pas reprises dans la liste annexée à la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Protection Civile, Service d'Incendie, n° SP/1/1/71.556, du 29 novembre 1967, complétée par la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 17 février 1970, Direction générale de la Protection Civile, Service d'Incendie, n° SP/1/1/92.883, ou lorsque la récupération du coût de ces missions est autorisé par les lois, décrets ou règlements.

Article 2 – La tarification s'établit comme suit :

### I Personnel (professionnel et volontaire).

- officiers : 50,00 € à l'heure
- sous-officiers : 45,00 € à l'heure
- caporaux et sapeurs-pompier : 35,00 € à l'heure
- hommes-grenouilles : supplément de 15,00 € à l'heure aux tarifs ci-dessus.

Aux tarifs horaires fixés ci-dessus est ajouté un forfait de 30,00 € afin de compenser les frais administratifs.

### II Matériel.

- autopompe ou camion-citerne : 120,00 € à l'heure
- autoéchelle : 175,00 € à l'heure
- autoélévateur : 175,00 € à l'heure
- voiture de commandement : 45,00 € par intervention
- transport de personnel ou de matériel (camionnette ou petit véhicule) : 60,00 € par intervention
- camion transport de matériel de secours : 60,00 € à l'heure
- motopompes : 17,50 € à l'heure
- groupe électrogène et compresseur portatif (y compris phare) : 30,00 € à l'heure
- tuyaux (tous diamètres) : 1,50€ par longueur et par jour
- ventilateur de fumée : 30,00 € à l'heure
- bouteilles à air comprimé ou recharge (200 ou 300 kgs) : 4,50 € la bouteille
- pompe vide-cave : 7,50 € par jour
- bâche : 50,00 € à la pièce
- étauçon : 12,50 € à la pièce
- madrier (6/18 ou 8/23) : 7,00 € au mètre courant
- produit absorbant (+ dépollution ; tout sac entamé étant dû) : 35,00 € le sac

III Tout jour ou toute heure commencés sont comptés pour une heure ou un jour entiers et la durée de la prestation ou de l'intervention est calculée à partir du moment où les véhicules et le personnel quittent la caserne jusqu'au moment où ils y rentrent. Pour toute intervention, la facturation comprendra la présence d'un officier (même de permanence).

Si, pour une raison quelconque, le personnel n'entre pas en action, la facturation est faite sur base d'une prestation forfaitaire d'une heure d'une équipe prévue pour l'intervention annulée.

Si, pour une raison quelconque, le matériel n'est pas utilisé, la facturation est faite sur base d'une heure d'utilisation ou d'une intervention suivant le cas.

IV Destruction des nids de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles ne présentant pas un réel danger pour les personnes : forfait de 75,00 €, quels que soient le produit utilisé, le personnel et le matériel envoyés en intervention et la durée de celle-ci.

V Couverture des toitures en cas de tempête ou d'incendie.

La facturation, outre les prestations réellement exécutées et autres matériaux visés au point II de l'article 2, comprendra un montant forfaitaire de 75,00 € par bâche posée (en ce compris : bâche, voliges, chevrons et clous (sans récupération de ce matériel)).

VI Formation des E.P.I. (Equipe de Première Intervention) pour des entreprises, maisons de repos, ...

Montant forfaitaire de 1.250 ,00 € comprenant le syllabus, la journée du formateur, l'occupation des locaux du S.R.I. et l'utilisation des extincteurs, pour des séances de maximum 20 personnes.

Article 3 – Les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'une décision du Collège communal sur proposition du Commandant du Service Régional d'Incendie.

Article 4 – Les tarifs fixés à l'article 2 pourront être revus chaque année, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, pour être adaptés si l'évolution du coût de la vie le requiert.

Article 5 - La redevance est payable à la fin de la prestation.

Article 6 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.  
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 – Le présent règlement est applicable dès sa publication et pour une durée indéterminée.

Article 8 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.